



**Lisières  
de l'Oise**

Communauté de Communes

**N°DEL2024-86**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 5 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, cinq décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de M. Franck SUPERBI.

**Etaient présents :**

**Titulaires :**

Mme Agnès BACHELART, Mme Michelle BEAUDEQUIN, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Jean-Marie BOUCHEZ, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Jocelyne BRASSEUR, Mme Anne BROCVIELLE, Mme Maryse CHAMPEAU, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Guillain DE FRANCE, M. Christian DEBLOIS, Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Yves DELCELIER, Mme Florence DEMOUY, Mme Karine DUTEIL, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Etienne FRERE, M. Sylvain GOUPIL, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Michaël LEMMENS, M. Yves LOUBES, M. Alain MAILLET, Mme Virginie PARMENTIER, Mme Catherine RIGAULT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, Mme Sylvie VALENTE-LE HIR (31)

**Absent(s) ayant donné procuration à :**

M. Laurent BARGADA donne procuration à M. Etienne FRERE, M. Stéphane DECULTOT donne procuration à Mme Corinne BETRIX, M. Michel POTIER donne procuration à M. Eric BEGUIN (3)

**Absent(s) et absent(s) excusé(s) :**

M. Stéphane DUTILLOY, M. Michel KMIEC, M. Michel LEBLANC, Mme Nicole TUAL (4)

**DEL2024-86 Définition des contre-valeurs relatives à la réforme de l'AESN pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

**Rapporteur : Monsieur Bernard FAVROLE**

Les agences de l'eau modifient leur modalité de financement. Elles introduisent une notion de performance pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2025, le montant reste forfaitaire. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme sur la facturation des usagers.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SAUR sur les communes d'Autrêches, Berneuil sur Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise la Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Nampcel, Moulin sous Touvent, Saint Crépin aux Bois, Saint Etienne Roilaye, Saint Pierre les Bitry, Tracy le Mont et Trosly Breuil entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la vente de l'eau),

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SAUR sur la commune d'Attichy entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment son chapitre 10 (relatif à la tarification du prix de l'eau potable),

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et VEOLIA sur la commune de Pierrefonds entré en vigueur le 31/10/2013 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la vente de l'eau),

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et L'HOTELLIER EAU - HYDRA sur la commune de Rethondes entré en vigueur le 24/08/2019 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la redevance d'eau potable),

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par,

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.46 €/m<sup>3</sup> ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »
  - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.085€/m<sup>3</sup> ;
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation (0,2 fixé par l'Agence pour 2025) compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.46€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à **0.085€ HT** par mètre cube le tarif de base

de la redevance « réseaux d'eau potable » pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, Adopté à l'unanimité :

- **Fixé** à 0,017€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice :	38
Nombre de membres présents :	31
Nombres de suffrages exprimés :	34

<p>Pour :</p>	<p>34  Mme Agnès BACHELART, M. Laurent BARGADA,  Mme Michelle BEAUDEQUIN, M. Eric BEGUIN,  Mme Corinne BETRIX, M. Jean-Marie BOUCHEZ,  M. Renaud BOURGEOIS, Mme Jocelyne BRASSEUR,  Mme Anne BROCVIELLE, Mme Maryse CHAMPEAU,  Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT,  M. Guillain DE FRANCE, M. Christian DEBLOIS,  M. Stéphane DECULTOT, Mme Anne-Marie DEFRANCE,  M. Yves DELCELIER, Mme Florence DEMOUY, Mme Karine DUTEIL,  M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Etienne FRERE,  M. Sylvain GOUPIL, M. Jean-Louis GOURDON,  M. Jean-Jacques LECAT, M. Michaël LEMMENS, M. Yves LOUBES,  M. Alain MAILLET, Mme Virginie PARMENTIER, M. Michel POTIER,  Mme Catherine RIGAUT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI,  Mme Sylvie VALENTE-LE HIR</p>
<p>Contre :</p>	
<p>Abstention :</p>	
<p>Date de convocation :</p>	<p>28 novembre 2024</p>



Le Président

M. Franck SUPERBI

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 060-24600749-20241205-DEL202486-DE